



Clauses générales

Contrat de travaux

LISTE DES MODIFICATIONS

- Version du 1^{er} juillet 2007
 - ✓ Table des matières – Mise à jour
 - ✓ Révision **complète** des textes du présent document.

- Version du 1^{er} octobre 2007
 - ✓ Table des matières – Mise à jour
 - ✓ Clauses modifiées :
 - 7. Exécution des travaux
 - 20. Documents relatifs au contrat
 - ✓ Annexe

- Version du 13 décembre 2007
 - ✓ Table des matières – Mise à jour
 - ✓ Clause modifiée :
 - 12.1 Autorisation d'accès au dossier de la commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) – (Non en vigueur)

- Version du 1^{er} août 2008
 - ✓ Clause ajoutée :
 - 4.2.2 Liste des sous-traitants choisis
 - ✓ Clauses modifiées :
 - 4.2.1 Choix des sous-traitants
 - 14.2 Décomptes périodiques
 - 14.4 Retenues spéciales
 - 14.5.2 Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec
 - 14.8 Déclaration de paiement, quittances et attestations de conformité

- Version du 1^{er} avril 2009
 - ✓ Table des matières - Mise à jour
 - ✓ Clause ajoutée :
 - 5.4 Sécurisation des installations et vérification sécuritaire (nouveau)
 - ✓ Clause modifiée :
 - 18.1 Défaut de l'entrepreneur

TABLE DES MATIÈRES

Légende : 0. CLAUSE 0.0. Alinéa 0.0.0. Sous-alinéa

1. DÉFINITIONS.....	1
1.1 Appel de soumissions	1
1.2 Avenant	1
1.3 Avis d'attribution.....	1
1.4 Biens	1
1.5 Chantier de construction.....	1
1.6 Conditions de chantier de construction – conditions d'établissement	1
1.7 Contrat	1
1.8 Entrepreneur	1
1.9 Établissement.....	2
1.10 Maître d'œuvre	2
1.11 Manuel qualité.....	2
1.12 Matériau	2
1.13 Matériel	2
1.14 Plan qualité	2
1.15 Point d'arrêt.....	2
1.16 Point de surveillance.....	2
1.17 Prix contractuel	2
1.18 Représentant d'Hydro-Québec	3
1.19 Soumission.....	3
1.20 Sous-traitant.....	3
1.21 Travaux	3
2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
2.1 Interprétation du contrat.....	3
2.2 Cession du contrat ou des créances	4
2.2.1 Cession de contrat	4
2.2.2 Cession des créances.....	4
2.3 Normes.....	4
2.4 Stipulation pour autrui	4
2.5 Copies du document d'appel de soumissionS.....	4
2.6 Publicité et demande de renseignements.....	4

2.7	Lieu de passation du contrat.....	5
2.8	Représentants des parties et communications.....	5
2.9	Confidentialité	5
2.10	Langue de travail et des communications	5
2.11	Délai	5
2.12	Mise en demeure	5
3.	ÉTAT DES LIEUX	6
3.1	Informations géologiques et géotechniques	6
3.2	Terrains, accès et passages	6
3.3	Ouvrages souterrains sous la responsabilité d'Hydro-Québec	6
3.4	Ouvrages souterrains appartenant à des tiers	7
4.	MAÎTRISE DES TRAVAUX.....	7
4.1	Portée du contrat.....	7
4.2	Sous-traitance	7
4.2.1	Choix des sous-traitants	7
4.2.2	Liste des sous-traitants choisis	8
5.	LOIS ET RÈGLEMENTS.....	8
5.1	Lois, règlements et Permis	8
5.2	Règlements d'Hydro-Québec.....	8
5.3	Droits de brevets.....	8
5.4	Sécurisation des installations et vérification sécuritaire	9
6.	GESTION DE LA QUALITÉ.....	9
6.1	Mode assurance de la qualité	9
6.1.1	Obligations de l'entrepreneur	9
6.1.2	Autorité du représentant d'Hydro-Québec	10
6.1.3	Portée du système qualité.....	10
6.1.4	Personnel pour assurer la qualité	10
6.1.5	Documentation du système qualité.....	10
6.1.6	Surveillance des travaux.....	11
6.1.7	Laboratoire d'essais	11
6.1.8	Audits qualité.....	12
6.1.9	Mesures correctives.....	12

6.2	Mode contrôle de la qualité.....	12
6.2.1	Obligations de l'entrepreneur.....	12
6.2.2	Autorité du représentant d'Hydro-Québec.....	12
6.2.3	Inspection et contrôle des travaux.....	12
7.	EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	13
7.1	Mode d'exécution.....	13
7.2	Produits contrôlés.....	13
7.3	Implantation des ouvrages.....	14
7.4	dessins d'exécution et d'assemblage.....	14
7.5	Programme d'exécution.....	14
7.6	Retard imputable à Hydro-Québec.....	15
7.7	Changements au contrat.....	15
7.8	Variations dans les quantités.....	15
7.9	Suspension des travaux.....	16
7.9.1	Dispositions générales.....	16
7.9.2	Suspension des travaux sans le défaut de l'entrepreneur.....	16
7.9.3	Suspension des travaux par suite du défaut de l'entrepreneur.....	17
7.10	Travaux non conformes ou non autorisés.....	17
7.11	Prise de possession des travaux.....	17
7.12	Propriété.....	17
8.	MAIN-D'OEUVRE ET SALAIRES.....	17
8.1	Recrutement de la main-d'œuvre.....	17
8.2	Relevé des employés autochtones.....	18
8.3	Heures supplémentaires de travail.....	18
9.	BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET OUVRAGES.....	18
9.1	Origine, qualité et mise en œuvre des biens ou matériaux.....	18
9.2	Biens ou matériaux fournis par l'entrepreneur.....	19
9.3	Ouvrages provisoires, installations et matériel de chantier.....	19
9.4	Ouvrages, matériel, biens ou matériaux mis à la disposition de l'entrepreneur par Hydro-Québec.....	19
10.	TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS.....	20
10.1	Définitions.....	20
10.2	Dispositions générales.....	20

10.3	Limite.....	20
10.4	Tarif.....	20
10.5	Camionneurs autochtones.....	21
11.	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR.....	21
12.	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER.....	21
12.1	Autorisation d'accès au dossier de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)	21
12.2	Généralités.....	21
12.3	Conditions communes applicables au chantier de construction et à l'établissement.....	22
12.4	conditions applicables sur un chantier de construction.....	23
12.5	conditions applicables dans un établissement.....	23
12.6	ordre et propreté au chantier de construction.....	23
13.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	23
14.	PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX.....	24
14.1	Paiement du prix contractuel.....	24
14.2	Décomptes périodiques.....	24
14.3	Retenue de garantie.....	25
14.4	Retenue spéciales.....	25
14.5	Remplacement des retenues.....	25
14.5.1	Retenue de garantie.....	25
14.5.2	Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec.....	26
14.6	Réception des travaux.....	26
14.7	Décompte définitif.....	27
14.8	Déclaration de paiement, quittances et attestations de conformité.....	27
14.9	Remboursement des retenues.....	27
14.10	Compensation.....	28
15.	GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX.....	28
16.	ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.....	28
17.	RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES.....	29
17.1	Coûts de la main-d'œuvre.....	29
17.2	Coûts du matériel.....	29

17.3 Coûts des matériaux	30
17.4 Autres coûts	30
17.5 Majoration pour frais indirects et profits	30
17.6 Pièces justificatives	30
17.7 Contrôle des travaux exécutés en dépenses contrôlées	30
18. DÉFAUT – RÉSILIATION	31
18.1 Défaut de l'entrepreneur	31
18.2 Retrait des travaux des mains de l'entrepreneur	31
18.3 Résiliation du contrat	31
18.4 Procédure	32
19. PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND	32
19.1 Obligation de poursuivre les travaux	32
19.2 Avis de l'entrepreneur	33
19.2.1 Avis sommaire	33
19.2.2 Réclamation	33
19.3 Décision du représentant d'Hydro-Québec	33
19.4 Confidentialité	33
20. DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT	34
20.1 Principes comptables	34
20.2 Période de conservation	34
20.3 Droit de vérification	34

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC
(Formulaires et listes prescrites au présent document)

1. DÉFINITIONS

Dans ce contrat, à moins que le contexte n'exige un sens différent, on entend par :

1.1 APPEL DE SOUMISSIONS

Le document remis par Hydro-Québec en vue d'obtenir une offre ou une proposition.

1.2 AVENANT

Un écrit signé par Hydro-Québec et l'entrepreneur ayant pour objet de modifier le contrat.

1.3 AVIS D'ATTRIBUTION

L'écrit par lequel Hydro-Québec informe l'entrepreneur qu'il est l'attributaire du contrat.

1.4 BIENS

Les biens que l'entrepreneur doit fournir aux termes du contrat.

1.5 CHANTIER DE CONSTRUCTION

Aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (L.R.Q., c. S2.1), un chantier de construction est un lieu où s'effectue des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction, à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisir.

1.6 CONDITIONS DE CHANTIER DE CONSTRUCTION – CONDITIONS D'ÉTABLISSEMENT

Ensemble des dispositions du contrat applicables en matière de santé et sécurité au travail. Les conditions applicables aux travaux se déterminent en fonction des dispositions de la loi et par la nature des travaux à être réalisés.

1.7 CONTRAT

Le contrat est constitué des documents suivants :

- l'appel de soumissions et ses addenda ;
- la soumission de l'entrepreneur acceptée par Hydro-Québec ;
- l'avis d'attribution ;
- les avenants.

1.8 ENTREPRENEUR

La personne à qui le contrat est attribué et qui a l'obligation de l'exécuter.

1.9 ÉTABLISSEMENT

Aux fins de l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (L.R.Q., c. S2.1), un établissement est l'ensemble des installations et de l'équipement groupé sur un même lieu et organisé sous l'autorité d'une même personne ou de personnes liées, en vue de la production ou de la distribution de biens ou de services, à l'exception d'un chantier de construction ; ce mot comprend notamment une école, une entreprise de construction ainsi que les locaux mis par l'employeur à la disposition du travailleur à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisir, à l'exception cependant des locaux privés à usage d'habitation.

1.10 MAÎTRE D'ŒUVRE

La personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution des travaux, aux fins de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1). Celle-ci est désignée aux clauses particulières.

1.11 MANUEL QUALITÉ

Document énonçant la politique qualité et décrivant le système de qualité de l'entrepreneur. Il est la référence permanente dans la mise en œuvre et le maintien du système qualité.

1.12 MATÉRIAU

Toute chose incorporée aux ouvrages ou qui est consommée lors de l'exécution des travaux.

1.13 MATÉRIEL

L'ensemble des outils, de l'outillage, des instruments, des appareils, des machines, des équipements de construction, des véhicules, des bâtiments et des installations nécessaires à l'exécution ou à l'entretien des travaux et qui ne sont pas incorporés aux ouvrages.

1.14 PLAN QUALITÉ

Document énonçant les pratiques, les moyens et la séquence des activités liées à la qualité, spécifiques à un produit, projet ou contrat particulier.

1.15 POINT D'ARRÊT

Point défini dans le plan qualité au-delà duquel une activité ne peut débuter sans la présence du représentant d'Hydro-Québec.

1.16 POINT DE SURVEILLANCE

Point défini dans le plan qualité au-delà duquel une activité ne peut débuter sans que le représentant d'Hydro-Québec ait été avisé.

1.17 PRIX CONTRACTUEL

L'ensemble des prix forfaitaires, des prix unitaires et de toute autre rémunération prévue au contrat, le tout sujet aux rajustements qui peuvent être effectués selon les dispositions du contrat.

1.18 REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

Le responsable de l'administration du contrat désigné à l'avis d'attribution. Il a l'autorité et la responsabilité d'administrer le contrat pour le compte d'Hydro-Québec. Celui-ci peut désigner une autre personne pour le représenter auprès de l'entrepreneur.

1.19 SOUMISSION

Offre ou proposition de l'entrepreneur.

1.20 SOUS-TRAITANT

Toute personne à qui l'entrepreneur confie l'exécution de travaux, la fourniture ou la fabrication de matériaux ou de matériel, ou tout autre service, incluant un service professionnel.

1.21 TRAVAUX

L'ensemble des ouvrages que l'entrepreneur doit exécuter aux termes du contrat et les activités requises pour les réaliser, notamment les activités de la main-d'œuvre, l'approvisionnement des matériaux et du matériel et la réalisation des aménagements, installations et ouvrages permanents ou non.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 INTERPRÉTATION DU CONTRAT

Tous les documents du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les divers documents constituant le contrat, ils prévalent l'un sur l'autre dans l'ordre de priorité suivant :

- l'avis d'attribution accepté par l'entrepreneur, s'il modifie la soumission ou le document d'appel de soumissions ;
- la soumission acceptée par Hydro-Québec ;
- les renseignements et instructions aux intéressés à soumissionner ;
- les clauses particulières ;
- les clauses générales ;
- les clauses techniques particulières ou devis technique ;
- les dessins particuliers ;
- les clauses techniques générales ou normalisées ;
- les dessins normalisés ;
- les rapports géotechniques.

Les dessins à grande échelle prévalent sur les dessins à plus petite échelle.

2.2 CESSION DU CONTRAT OU DES CRÉANCES

2.2.1 Cession de contrat

L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement écrit préalable du représentant d'Hydro-Québec. Tous les frais encourus par Hydro-Québec pour la cession seront facturés à l'entrepreneur.

2.2.2 Cession des créances

L'entrepreneur ne peut céder les créances découlant de l'exécution du contrat sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec et cette dernière conserve en tout temps, même en cas d'autorisation ou de signification d'une telle cession, le droit d'opérer compensation de toute dette de l'entrepreneur à son égard à même les sommes qu'elle pourrait lui devoir.

2.3 NORMES

Lorsque dans le contrat il est fait référence à des normes, référence est faite aux normes en vigueur à la date d'ouverture des soumissions. En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre le contrat et ces normes, le document le plus exigeant prévaut.

2.4 STIPULATION POUR AUTRUI

Sauf la clause TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS, rien dans le contrat ne peut être interprété comme étant une stipulation pour autrui.

2.5 COPIES DU DOCUMENT D'APPEL DE SOUMISSIONS

Après l'attribution du contrat, le représentant d'Hydro-Québec fournit à l'entrepreneur trois (3) copies du document d'appel de soumissions à l'exception des dessins s'il en est. Pour les dessins, le représentant d'Hydro-Québec fournit soit le nombre de copies indiqué aux clauses particulières, soit un calque reproductible. Dans cette dernière éventualité, l'entrepreneur en tire à ses frais, le nombre de copies nécessaires.

Durant l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit conserver, à la disposition du représentant d'Hydro-Québec, au moins un exemplaire en bon état de la copie de l'appel de soumissions et des dessins.

2.6 PUBLICITÉ ET DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Le contrat et tous les autres renseignements communiqués à l'entrepreneur en rapport avec le contrat demeurent la propriété d'Hydro-Québec et ne doivent servir qu'à l'exécution du contrat.

Tout projet de publicité de l'entrepreneur en rapport avec le contrat doit être soumis à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec. Ceci s'applique à tous les moyens publicitaires tels qu'enseignes et panneaux au chantier et ailleurs, ainsi qu'à tout média écrit ou électronique.

Toute demande de renseignements concernant le contrat, le chantier ou les travaux, provenant de tout média écrit ou électronique ou de toute autre personne doit être transmise au représentant d'Hydro-Québec.

2.7 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT

Les parties conviennent que le contrat a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec, et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

2.8 REPRÉSENTANTS DES PARTIES ET COMMUNICATIONS

L'entrepreneur maintient en tout temps au chantier un représentant qui a les pouvoirs d'agir en son nom. Les parties s'informent mutuellement, par écrit, du nom de leur représentant respectif et, le cas échéant, de leur remplaçant.

Le représentant de chacune des parties a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour voir à l'exécution du contrat, et pour traiter et disposer de toute matière y afférente.

Toute communication entre Hydro-Québec et l'entrepreneur relative au contrat doit être effectuée par écrit et adressée au représentant de l'autre partie.

2.9 CONFIDENTIALITÉ

L'entrepreneur s'engage à assurer la confidentialité des informations communiquées par Hydro-Québec à l'occasion de la réalisation du contrat.

2.10 LANGUE DE TRAVAIL ET DES COMMUNICATIONS

Le français est la langue de travail. Toutes les communications écrites et verbales relatives au contrat doivent se faire en français. Tous les documents ou dessins que l'entrepreneur remet à Hydro-Québec doivent être rédigés en français.

2.11 DÉLAI

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, tout délai se calcule à compter du jour de la réception par l'entrepreneur de l'avis d'attribution.

Dans le calcul de tout délai fixé par le contrat :

- le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est ;
- les samedis, les dimanches et les jours fériés sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prorogé au jour ouvrable suivant.

2.12 MISE EN DEMEURE

Lorsque dans le contrat un terme est fixé pour accomplir une obligation, les parties sont en demeure par le seul écoulement du temps.

3. ÉTAT DES LIEUX

3.1 INFORMATIONS GÉOLOGIQUES ET GÉOTECHNIQUES

Si, en vue d'aider à la préparation d'une soumission, Hydro-Québec met à la disposition des intéressés à soumissionner ou inclut dans son document d'appel de soumissions des informations géologiques et géotechniques,

et

si, au cours de l'exécution des travaux, un écart considérable est constaté entre ces informations et les conditions géologiques et géotechniques réelles, à l'exclusion de toute interprétation de ces informations par l'entrepreneur,

et

si, le représentant d'Hydro-Québec est avisé par écrit des conditions marquant un tel écart, dès qu'elles sont découvertes et avant qu'elles soient modifiées (un avis verbal pouvant être donné en cas d'urgence, à la condition qu'il soit confirmé dans un délai de 72 heures par un avis écrit),

et

s'il résulte d'un tel écart une augmentation ou une diminution considérable du coût des travaux pour l'entrepreneur ou Hydro-Québec selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAU PRIX.

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit remettre à Hydro-Québec les pièces justificatives requises pour permettre une telle révision.

3.2 TERRAINS, ACCÈS ET PASSAGES

Hydro-Québec met à la disposition de l'entrepreneur, pour la durée du contrat, les terrains, voies d'accès, droits de passage et autres droits dont elle dispose, jugés nécessaires à l'exécution du contrat.

L'entrepreneur doit se procurer, à ses frais, les terrains, voies d'accès, droits de passage et autres droits supplémentaires dont il juge avoir besoin pour l'exécution du contrat.

L'entrepreneur doit garder, à ses frais, en bon état d'usage les voies d'accès, aires d'entreposage, passages et autres lieux mis à sa disposition par Hydro-Québec pour l'exécution du contrat.

3.3 OUVRAGES SOUTERRAINS SOUS LA RESPONSABILITÉ D'HYDRO-QUÉBEC

Hydro-Québec fournit à l'entrepreneur le tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrain sous sa responsabilité et pouvant être affecté par les travaux.

- les clauses techniques générales ou normalisées ;
- les dessins normalisés ;
- les rapports géotechniques.

L'entrepreneur doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de ces câbles, canalisations et ouvrages contre tous les dommages pouvant résulter de ses travaux.

3.4 OUVRAGES SOUTERRAINS APPARTENANT À DES TIERS

L'entrepreneur doit se renseigner auprès des autorités compétentes de l'existence et du tracé réel de tout câble, canalisation et ouvrage souterrain pouvant être affecté par ses travaux, et particulièrement des câbles et fils électriques et téléphoniques, des adductions d'eau et de gaz, des égouts et des pipelines.

L'entrepreneur doit prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à la protection de ces câbles, canalisations et ouvrages contre tous les dommages pouvant résulter de ses travaux.

L'entrepreneur est responsable des conséquences de toute omission ou erreur de sa part dans l'obtention des renseignements énoncés ci-dessus.

4. MAÎTRISE DES TRAVAUX

4.1 PORTÉE DU CONTRAT

L'entrepreneur doit assurer la réalisation du contrat. D'une façon plus précise, mais non exhaustive, il est responsable de :

- l'étude et la mise en œuvre des méthodes d'exécution ;
- l'étude et l'établissement des installations et ouvrages provisoires ;
- l'approvisionnement du matériel et matériaux de toute nature,

nécessaires à la réalisation du contrat, à l'exception de ce qui est expressément exclu aux clauses particulières.

4.2 SOUS-TRAITANCE

4.2.1 Choix des sous-traitants

L'entrepreneur s'engage à assujettir tout contrat de sous-traitance aux dispositions du présent contrat. Toutefois, les sous-traitants ne sont pas tenus de détenir un certificat d'enregistrement à la norme ISO-9001:2000, à moins d'indication contraire ailleurs dans le présent contrat.

L'entrepreneur choisit comme sous-traitants des personnes ayant leur principal établissement au Québec et, le cas échéant, un établissement dans la région administrative du Québec indiquée à l'Avis aux intéressés à soumissionner, à moins qu'il puisse démontrer à Hydro-Québec qu'il n'existe pas de sous-traitants répondant à ces critères dans la spécialité visée, ou qu'il ne peut obtenir de prix raisonnables de tels sous-traitants.

L'entrepreneur choisit des sous-traitants qui détiennent la licence requise en vertu de la *Loi sur le bâtiment*, (L.R.Q., c. B-1), et qui, s'ils entendent agir à titre d'employeur au sens de la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, (L.R.Q., c. R-20), sont inscrits auprès de la Commission de la construction du Québec. L'entrepreneur en donne la preuve au représentant d'Hydro-Québec, avant l'attribution des contrats à ces sous-traitants.

L'entrepreneur remplace tout sous-traitant proposé qui ne répond pas aux exigences décrites ci-dessus. Cette substitution s'effectue sans modification du prix contractuel ou des délais d'exécution établis aux clauses particulières.

4.2.2 Liste des sous-traitants choisis

L'entrepreneur doit, avant le début des travaux et promptement par la suite en cas d'ajout ou modification, faire connaître au représentant d'Hydro-Québec par écrit, les noms et adresses des sous-traitants choisis.

Hydro-Québec ne verse aucun acompte sur le paiement du prix contractuel tant qu'elle n'a pas reçu la liste des sous-traitants accompagnée de la preuve, lorsqu'un cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre, des matériaux et des services est fourni, qu'une copie de ce cautionnement leur a été transmise. Le présent alinéa s'applique à l'égard de tout ajout ou modification apportée à la liste pendant l'exécution du contrat.

5. LOIS ET RÈGLEMENTS

5.1 LOIS, RÈGLEMENTS ET PERMIS

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois, décrets et règlements des gouvernements fédéral, provincial ou municipal, applicables au contrat.

L'entrepreneur doit obtenir, à ses frais, tous les permis, certificats, licences et autorisations et payer tous les droits exigés par la loi pour l'exécution du contrat.

5.2 RÈGLEMENTS D'HYDRO-QUÉBEC

L'entrepreneur a l'obligation d'organiser et de maintenir l'ordre au chantier et il doit observer toutes les lois et tous les règlements applicables lors de l'exécution du contrat.

L'entrepreneur doit aussi observer tous les règlements et directives qu'Hydro-Québec peut établir pour assurer l'ordre et la bonne administration du chantier et qu'elle a portée à sa connaissance. L'entrepreneur s'engage à se tenir parfaitement informé, à respecter et à faire respecter par toute personne sous sa juridiction, tous les règlements et directives qu'Hydro-Québec peut établir de temps à autre pour assurer l'accès au chantier, l'hygiène, la santé, l'administration des premiers soins, la sécurité, la prévention des accidents, la protection contre le feu et la protection de l'environnement.

Hydro-Québec peut exiger le remplacement ou l'expulsion, ou procéder elle-même à l'expulsion de toute personne sous la juridiction de l'entrepreneur qui enfreint tout règlement ou directive d'Hydro-Québec ou fait preuve d'incapacité, d'incompétence, d'improbité ou d'indiscipline.

5.3 DROITS DE BREVETS

L'entrepreneur doit obtenir à ses frais toutes les autorisations nécessaires à l'utilisation de tout matériel, matériaux et procédé breveté ou sujet à brevet ou licence, relativement à l'exécution des travaux ainsi qu'à l'entretien et la réparation des ouvrages faisant l'objet du contrat.

5.4 SÉCURISATION DES INSTALLATIONS ET VÉRIFICATION SÉCURITAIRE

L'entrepreneur qui doit accéder aux installations d'Hydro-Québec dans le cadre de l'exécution du contrat s'engage à respecter, et à faire respecter par ses employés, représentants et sous-traitants, toutes les consignes de sécurité d'Hydro-Québec qui ont été portées à sa connaissance.

Hydro-Québec s'assure du respect par l'entrepreneur de l'ensemble des obligations stipulées aux consignes de sécurité relatives à la protection des installations d'Hydro-Québec sur les lieux d'exécution du contrat, et ce sans préavis.

L'entrepreneur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou autre situation affectant la sécurité des installations survenant dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Dans le cas où l'entrepreneur fait défaut de respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection des installations, Hydro-Québec se réserve le droit d'appliquer les mesures prévues aux clauses particulières, le cas échéant.

De plus, Hydro-Québec, après avoir donné un avis écrit à l'entrepreneur, peut exécuter ou faire exécuter, aux frais de l'entrepreneur, toutes les actions nécessaires pour remédier à son défaut. Hydro-Québec peut en outre résilier le contrat selon les termes prévus à l'alinéa RÉSILIATION DU CONTRAT de la clause DÉFAUT – RÉSILIATION des présentes.

Une vérification sécuritaire peut être exigée en tout temps, sur demande d'Hydro-Québec, le tout conformément à ce qui est prévu aux clauses particulières.

6. GESTION DE LA QUALITÉ

Si le présent contrat exige un enregistrement à la norme ISO-9001:2000, l'entrepreneur doit exécuter les travaux selon le mode «Assurance de la qualité» décrit ci-après à l'alinéa MODE ASSURANCE DE LA QUALITÉ. Dans le cas contraire, les travaux sont exécutés selon le mode «Contrôle de la qualité» décrit à l'alinéa MODE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ.

6.1 MODE ASSURANCE DE LA QUALITÉ

6.1.1 Obligations de l'entrepreneur

Pour l'ensemble des travaux du contrat, l'entrepreneur doit appliquer et maintenir en vigueur un système qualité conforme aux exigences de la norme ISO-9001:2000 et aux exigences d'Hydro-Québec décrites dans le présent contrat. Dans l'éventualité de la perte de l'enregistrement de son système qualité, il doit en informer par écrit le représentant d'Hydro-Québec dans les meilleurs délais.

En tout temps lors de l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit être en mesure de démontrer, à la satisfaction du représentant d'Hydro-Québec, que les stipulations du contrat en matière d'assurance de la qualité sont respectées, et ce pour toutes les phases de réalisation.

Si l'entrepreneur ne peut respecter ses obligations en matière d'assurance qualité, il devra payer à Hydro-Québec, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses additionnelles qu'elle devra engager pour assurer le contrôle de la qualité.

6.1.2 Autorité du représentant d'Hydro-Québec

Le représentant d'Hydro-Québec peut, en tout temps, vérifier la qualité des travaux. Il peut notamment :

- s'assurer de la conformité des travaux et des matériaux aux prescriptions du contrat, refuser les travaux et matériaux non conformes et ordonner leur démolition ou enlèvement ainsi que leur réfection ou remplacement ;
- ordonner l'arrêt immédiat des travaux, s'il juge que la qualité de l'environnement ou la sécurité est en jeu.

À ces fins, il a droit d'accès à tout endroit où sont exécutés les travaux ainsi qu'à tout endroit où sont fabriqués les matériaux destinés à y être incorporés.

6.1.3 Portée du système qualité

Le système qualité de l'entrepreneur couvre l'ensemble de ses activités et celles de ses sous-traitants.

6.1.4 Personnel pour assurer la qualité

L'entrepreneur doit prévoir au chantier un responsable d'assurance de la qualité pour assurer la mise en œuvre et le suivi du système qualité et doit aussi prévoir, s'il y a lieu, le personnel d'inspection et d'essais pour vérifier la conformité des travaux tel que stipulé au contrat.

6.1.5 Documentation du système qualité

6.1.5.1 Manuel qualité

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, l'entrepreneur doit mettre à sa disposition, pour consultation, une copie contrôlée de son manuel qualité.

6.1.5.2 Plan Qualité

Le plan qualité doit préciser les modalités d'application du système qualité de l'entrepreneur pour la gestion des travaux du présent contrat. Le plan qualité décrit les étapes de réalisation et de vérification des travaux correspondant aux exigences techniques du contrat.

Le plan qualité doit couvrir tout le programme d'exécution des travaux, c'est-à-dire du début jusqu'à la réception définitive des travaux. Les périodes requises pour réaliser les inspections et les essais doivent être intégrées au programme des travaux de l'entrepreneur.

L'entrepreneur peut présenter un seul plan qualité ou plusieurs plans qualité, afin de couvrir soit la totalité des travaux ou des parties de travaux au fur et à mesure de leur avancement. L'entrepreneur ne peut débiter ses travaux qu'après l'acceptation par Hydro-Québec du plan qualité concerné par lesdits travaux.

Lors de la revue du plan qualité pour acceptation, Hydro-Québec se réserve le droit d'ajouter des points d'arrêt et des points de surveillance.

6.1.5.2.1 Point d'arrêt

L'entrepreneur doit aviser le représentant d'Hydro-Québec, dans les délais prescrits aux clauses particulières, avant de commencer les activités marquées d'un point d'arrêt, sauf sur accord préalablement écrit par celui-ci.

6.1.5.2.2 Point de surveillance

L'entrepreneur doit aviser le représentant d'Hydro-Québec dans les délais prescrits aux clauses particulières ou convenus avec celui-ci, avant de commencer les activités marquées d'un point de surveillance. Il peut toutefois poursuivre les travaux si le représentant d'Hydro-Québec n'est pas présent ou disponible.

Si l'entrepreneur ne respecte pas les consignes reliées aux points d'arrêt et de surveillance, Hydro-Québec peut faire effectuer les vérifications qu'elle juge nécessaires par une ressource compétente de son choix, et ce, aux frais de l'entrepreneur.

6.1.5.3 *Enregistrements des contrôles et essais*

L'entrepreneur doit produire les enregistrements des contrôles et essais prévus au contrat. Ces enregistrements peuvent prendre différentes formes : formulaires, fiches de contrôle, croquis ou autres. Ils servent à consigner par écrit toutes les mesures, les relevés en cours d'exécution, les résultats d'essais ou toute autre donnée pertinente témoignant de la conformité des travaux exécutés aux exigences techniques du contrat. Ces documents doivent aussi indiquer si l'objet de la vérification (partie de travaux, matériaux, etc.) est conforme ou non conforme aux exigences du contrat. Les enregistrements doivent être signés par le responsable qualité de l'entrepreneur.

6.1.5.4 *Remise des enregistrements relatifs à la qualité*

L'entrepreneur doit remettre tous les enregistrements relatifs à la qualité spécifiés au contrat afin de fournir à Hydro-Québec une preuve tangible de la conformité des travaux exécutés aux exigences techniques du contrat. Le représentant d'Hydro-Québec peut exiger de l'entrepreneur dans le cadre de la surveillance des travaux une copie desdits enregistrements.

6.1.6 Surveillance des travaux

Le représentant d'Hydro-Québec vérifie que les contrôles exercés par l'entrepreneur sont conformes au plan qualité déjà accepté. Cette vérification ne dégage en rien l'entrepreneur de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux exigences du contrat.

6.1.7 Laboratoire d'essais

Si les services d'un laboratoire sont requis par l'entrepreneur pour effectuer des essais stipulés au présent contrat, ceux-ci doivent être retenus et payés par l'entrepreneur. Ce dernier doit retenir les services d'un laboratoire dûment qualifié par Hydro-Québec dont la liste est annexée au présent contrat.

6.1.8 Audits qualité

Hydro-Québec peut en tout temps effectuer chez l'entrepreneur et au chantier tous les audits nécessaires à la vérification de l'application et de l'efficacité du système qualité.

6.1.9 Mesures correctives

Dans le cas de non-conformité affectant la qualité des travaux au chantier, Hydro-Québec se réserve le droit d'émettre des demandes de mesures correctives à l'entrepreneur. Celui-ci doit prendre, à ses frais, les mesures nécessaires pour corriger la situation et en éviter la répétition.

À la suite de l'émission d'une demande de mesures correctives à l'entrepreneur, Hydro-Québec se réserve le droit de vérifier l'efficacité des correctifs proposés.

6.2 MODE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

6.2.1 Obligations de l'entrepreneur

Pour l'ensemble des travaux du contrat, l'entrepreneur doit appliquer et maintenir opérationnels des procédures et des processus de la qualité conformément aux exigences décrites au contrat, s'il y a lieu.

6.2.2 Autorité du représentant d'Hydro-Québec

Le représentant d'Hydro-Québec peut, en tout temps, inspecter les travaux de l'entrepreneur, en vérifier la qualité et en contrôler les quantités. Il peut notamment :

- décider de la conformité des travaux et des matériaux aux prescriptions du contrat, refuser les travaux et matériaux non conformes et ordonner leur démolition ou enlèvement ainsi que leur réfection ou remplacement ; et
- ordonner l'arrêt immédiat des travaux, s'il juge que la qualité de l'environnement ou la sécurité est en jeu.

À ces fins, il a droit d'accès à tout endroit où sont exécutés les travaux ainsi qu'à tout endroit où sont fabriqués les matériaux destinés à y être incorporés.

6.2.3 Inspection et contrôle des travaux

Lorsqu'un travail exécuté par l'entrepreneur est susceptible d'être caché, recouvert ou rendu inaccessible par l'exécution d'un travail subséquent, l'entrepreneur doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec dans les meilleurs délais pour lui permettre d'effectuer les inspections et vérifications appropriées ainsi que le contrôle des quantités, s'il y a lieu.

Les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur doivent être effectués en présence du représentant d'Hydro-Québec. Il appartient à l'entrepreneur de convoquer celui-ci en temps opportun pour lui permettre d'y assister.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, l'entrepreneur doit fournir tous les renseignements concernant l'exécution des travaux.

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 MODE D'EXÉCUTION

L'entrepreneur doit utiliser les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes nécessaires pour assurer la réalisation des travaux conformément aux exigences du contrat et à un rythme d'avancement permettant d'assurer leur achèvement à l'intérieur des délais contractuels.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, l'entrepreneur doit fournir les listes complètes des effectifs et du matériel employés à l'exécution des travaux.

7.2 PRODUITS CONTRÔLÉS

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit transmettre au représentant d'Hydro-Québec la liste des produits contrôlés qu'il utilisera lors de l'exécution des travaux.

Dans le cadre de l'application de la Loi sur les produits dangereux, L.R.C. (1985) et de ses règlements, l'entrepreneur, peu importe son pays de résidence, doit respecter les dispositions suivantes :

7.2.1 Étiquettes

Tous les contenants de produits contrôlés livrés doivent être étiquetés en français, et ce, conformément au Règlement sur les produits contrôlés (SIMDUT) émis par le gouvernement canadien.

Tout produit contrôlé sans fiche signalétique conforme ou tout produit qui ne sera pas étiqueté tel que prévu à la réglementation fédérale canadienne, sera retourné à l'entrepreneur

7.2.2 Fiches signalétiques

Pour chaque produit contrôlé, une fiche signalétique, en français et datée de moins de trois ans, doit être acheminée à la direction - Santé et sécurité à l'adresse courriel suivante : RH SIMDUT@hydro.gc.ca. De plus pour chaque point de livraison, une fiche signalétique conforme doit accompagner le produit.

L'entrepreneur est responsable de tous les frais occasionnés par suite de son défaut de fournir les renseignements requis en temps opportun.

7.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES

Hydro-Québec établit au chantier une ligne de base et un point de nivellement à partir desquels l'entrepreneur doit implanter, par ses propres moyens et à ses frais, tous les ouvrages faisant l'objet du contrat.

Il appartient à l'entrepreneur de demander l'établissement de ces repères en temps opportun, de façon à éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

Si ces repères sont détruits au cours des travaux, l'entrepreneur doit les rétablir à ses frais.

7.4 DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE

Pour tous les ouvrages nécessitant des dessins d'exécution devant être fournis par l'entrepreneur, celui-ci doit en soumettre le nombre de copies nécessaires au représentant d'Hydro-Québec pour vérification. La soumission des dessins doit être faite en temps opportun afin de ne pas retarder l'avancement des travaux, tout en laissant au représentant d'Hydro-Québec vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception des dessins pour en prendre connaissance.

Les dessins doivent être préparés selon la norme CAN/CGSB-72.7-M88 intitulée « Exigences relatives aux dessins effectués à la main et destinés à être microfilmés ». Toutes les inscriptions sur les dessins doivent être en français et les dimensions indiquées en unités SI.

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec vérifie des dessins ou des documents de l'entrepreneur, cette activité signifie que le représentant d'Hydro-Québec constate que les éléments et les systèmes proposés correspondent à l'objet du contrat. Cette activité ne signifie nullement que les dessins ou les documents de l'entrepreneur ainsi soumis ou fournis correspondent en tous points aux exigences du contrat.

Les ouvrages entrepris sans que les dessins d'exécution ou d'assemblage exigés aient été fournis par l'entrepreneur et vérifiés par le représentant d'Hydro-Québec peuvent être refusés par ce dernier. Les frais ainsi occasionnés sont à la charge de l'entrepreneur.

Tout dessin ou liste ou copie de dessin ou de liste émis par Hydro-Québec ou l'entrepreneur devient et demeure la propriété d'Hydro-Québec. L'entrepreneur s'engage à les utiliser uniquement aux fins du contrat à moins d'avoir eu préalablement l'autorisation écrite d'Hydro-Québec.

7.5 PROGRAMME D'EXÉCUTION

L'entrepreneur doit, dans le délai prescrit aux clauses particulières ou, à défaut dans un délai n'excédant pas un mois de l'avis d'attribution, remettre au représentant d'Hydro-Québec un programme détaillé d'exécution de l'ensemble des travaux, qui respecte les délais contractuels. Ce programme doit inclure les périodes requises pour la préparation du plan qualité, s'il y a lieu. L'entrepreneur doit indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour se conformer à ce programme d'exécution.

Hydro-Québec ne verse aucun acompte sur le paiement du prix contractuel tant qu'elle n'a pas accepté le programme d'exécution des travaux soumis par l'entrepreneur.

Sur demande du représentant d'Hydro-Québec, l'entrepreneur doit également fournir un programme détaillé des travaux pour des périodes déterminées.

Si l'entrepreneur prévoit ou constate un retard sur le programme ainsi établi, il en avise immédiatement le représentant d'Hydro-Québec par écrit en exposant les raisons de ce retard, sa durée probable et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

L'acceptation de ces programmes par le représentant d'Hydro-Québec n'entraîne aucune obligation ou responsabilité d'Hydro-Québec envers l'entrepreneur et ne diminue nullement les obligations et responsabilités contractuelles de ce dernier.

7.6 RETARD IMPUTABLE À HYDRO-QUÉBEC

Lorsque l'entrepreneur prétend avoir été retardé dans l'exécution des travaux par un changement au contrat, une suspension des travaux, la réalisation d'un évènement permettant l'exercice des droits que lui confère l'alinéa INFORMATIONS GÉOLOGIQUES ET GÉOTECHNIQUES de la clause ÉTAT DES LIEUX ou en cas de retard par Hydro-Québec dans l'exécution de ses obligations contractuelles, il peut avoir droit à une prolongation des délais s'il en avise par écrit Hydro-Québec dans les dix (10) jours de la réalisation d'un tel évènement, en y précisant la nature et ses conséquences.

En cas de désaccord sur le droit à la prolongation des délais contractuels ou sur la durée de cette prolongation, l'entrepreneur peut exercer les droits que lui confère la clause PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND.

À défaut d'un tel avis, à l'intérieur du délai prescrit, l'entrepreneur renonce au droit d'obtenir une prolongation des délais d'exécution.

7.7 CHANGEMENTS AU CONTRAT

Hydro-Québec peut, jusqu'à la réception définitive, apporter des changements au contrat et en exiger l'exécution par l'entrepreneur.

L'entrepreneur n'exécute aucun changement avant d'avoir souscrit à un avenant précisant la nature du changement, son mode de paiement et le délai à l'intérieur duquel il doit être exécuté. Toutefois, en cas d'urgence ou en cas de désaccord sur les termes de l'avenant, l'entrepreneur doit exécuter sans délai tout changement exigé par écrit par le représentant d'Hydro-Québec.

Un changement n'entraîne aucune prolongation des délais contractuels à moins qu'il n'en soit expressément fait mention à l'avenant. Si un changement entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux, pour l'entrepreneur ou Hydro-Québec selon le cas, celle-ci est fixée conformément aux dispositions de la clause ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX.

7.8 VARIATIONS DANS LES QUANTITÉS

Hydro-Québec ou l'entrepreneur, selon le cas, a droit à une réévaluation des prix unitaires indiqués au bordereau de prix de la soumission lorsque :

- les quantités réelles pour un article donné sont inférieures à 85% ou supérieures à 115% des quantités indiquées par Hydro-Québec, et
- qu'un tel écart entraîne une augmentation ou une diminution du coût des travaux.

Dans un tel cas, de nouveaux prix pour cet article sont convenus entre les parties.

Lorsque les quantités réelles pour un article donné sont inférieures à 85% des quantités indiquées au bordereau de prix, la révision de prix porte sur les quantités totales réalisées.

Lorsque les quantités réelles pour un article donné sont supérieures à 115% des quantités indiquées au bordereau de prix, la révision de prix porte sur celles qui excèdent 115% des quantités indiquées.

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit remettre à Hydro-Québec les pièces justificatives requises pour permettre une telle révision.

Le présent alinéa ne s'applique pas :

- aux articles du bordereau de prix pour lesquels un prix unitaire est prévu à la formule de soumission pour les variations de quantité ou de travail ;
- lorsque l'entrepreneur s'engage à exécuter le contrat pour un prix global forfaitaire ;
- aux articles du bordereau de prix qui représentent des tarifs horaires de main d'œuvre.

7.9 SUSPENSION DES TRAVAUX

7.9.1 Dispositions générales

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de suspendre l'exécution des travaux, en totalité ou en partie.

Cette suspension s'exerce sur avis écrit d'Hydro-Québec à l'entrepreneur précisant, entre autres, la date d'entrée en vigueur de la suspension, son étendue et sa durée si elle est alors connue.

Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit :

- arrêter les travaux à la date, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis ; et
- prendre toute mesure jugée nécessaire par le représentant d'Hydro-Québec pour conserver en bon état, pour la durée de la suspension, les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés.

À la date indiquée à l'avis de suspension, Hydro-Québec peut effectuer, conjointement avec l'entrepreneur, l'inventaire de tous les travaux dont l'exécution est suspendue ainsi que des matériaux approvisionnés et matériel de l'entrepreneur, ainsi que le dénombrement du personnel affecté à l'exécution des travaux lors de la suspension.

Durant la suspension, l'entrepreneur continue d'assumer l'entretien, le contrôle et la garde de tous les ouvrages, ainsi que des matériaux et matériel, qu'il ne peut retirer du chantier à moins d'une autorisation écrite du représentant d'Hydro-Québec.

L'entrepreneur doit reprendre et poursuivre l'exécution des travaux dès la fin de la suspension.

7.9.2 Suspension des travaux sans le défaut de l'entrepreneur

Lorsqu'Hydro-Québec suspend les travaux par sa seule volonté et sans le défaut de l'entrepreneur, elle s'engage à payer à l'entrepreneur les coûts supplémentaires résultant de la suspension. L'entrepreneur a également droit à une prolongation des délais contractuels.

Lorsque la suspension s'applique à l'ensemble des travaux et qu'elle a une durée de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, l'entrepreneur a droit à la résiliation du contrat :

- s'il en fait la demande à Hydro-Québec dans les quinze (15) jours qui suivent l'avis l'informant que la suspension aura une durée de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs ou plus ; ou
- s'il en fait la demande à Hydro-Québec dans les quinze (15) jours suivant une suspension des travaux de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs.

7.9.3 Suspension des travaux par suite du défaut de l'entrepreneur

Lorsqu'Hydro-Québec suspend les travaux par suite d'un défaut de l'entrepreneur, ce dernier n'a droit à aucune indemnisation ou prolongation du délai d'exécution. En outre, l'entrepreneur demeure responsable envers Hydro-Québec de toute perte et de tout dommage occasionnés par son défaut.

7.10 TRAVAUX NON CONFORMES OU NON AUTORISÉS

L'entrepreneur doit, sans délai et à ses frais, démolir et enlever tout ouvrage non autorisé, ainsi que corriger tout ouvrage non conforme aux prescriptions du contrat, sur simple demande écrite d'Hydro-Québec à cet effet.

7.11 PRISE DE POSSESSION DES TRAVAUX

Hydro-Québec peut, en tout temps, prendre possession d'une partie des travaux sur avis écrit à l'entrepreneur lui indiquant les modalités de cette prise de possession.

7.12 PROPRIÉTÉ

Tous les ouvrages, aménagements et installations, permanents ou non, qui font l'objet du contrat, deviennent au fur et à mesure de leur réalisation la propriété d'Hydro-Québec. Cependant, l'entrepreneur en assume la garde, le contrôle et la responsabilité qui en découle, jusqu'à leur réception définitive par Hydro-Québec.

8. MAIN-D'OEUVRE ET SALAIRES

8.1 RECRUTEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pour le recrutement de la main-d'œuvre employée à l'exécution du contrat, l'entrepreneur doit, dans la mesure du possible, faire appel aux centres de placement appropriés et, compte tenu des qualifications requises, il doit accorder aux candidats une préférence dans l'ordre suivant :

- personnes domiciliées dans la région du Québec où s'exécutent les travaux ;
- personnes domiciliées dans les autres régions du Québec ;
- personnes domiciliées dans les autres provinces ;
- personnes domiciliées ailleurs.

Pour les travaux effectués dans la région du territoire de la Baie-James et au nord de cette région, préférence est d'abord accordée aux autochtones de la Baie-James et des villages situés au nord de cette région. La même préférence est accordée partout ailleurs aux autochtones pour les travaux effectués dans leur réserve ou leur établissement.

8.2 RELEVÉ DES EMPLOYÉS AUTOCHTONES

L'entrepreneur doit fournir à Hydro-Québec trimestriellement, ou avant la fin du contrat si ce dernier a une durée inférieure, un relevé de la main-d'œuvre autochtone affectée au contrat. À cet effet, il doit compléter le formulaire prescrit par Hydro-Québec intitulé RELEVÉ DES EMPLOYÉS AUTOCHTONES en y indiquant pour chacun des travailleurs autochtones à son emploi, ou à l'emploi de ses sous-traitants, le nom de l'employé, le nom de son employeur, son titre d'emploi et le nombre de jours travaillés.

8.3 HEURES SUPPLÉMENTAIRES DE TRAVAIL

Si le représentant d'Hydro-Québec demande d'effectuer des travaux en dehors des heures régulières de travail de l'entrepreneur et dans la mesure où cette demande n'a pas pour objet de remédier à un retard de ce dernier, Hydro-Québec remboursera à l'entrepreneur la différence entre les taux de salaires des heures régulières de la main-d'œuvre et ceux des heures supplémentaires, ainsi que le coût additionnel des charges sur les salaires directement applicables. Au montant ainsi obtenu s'ajoute une majoration de quinze pour cent (15%) pour couvrir tous les frais administratifs incidents et le profit.

Pour ce supplément, l'entrepreneur devra fournir une feuille de présence journalière, contresignée par le représentant d'Hydro-Québec, et contenant les informations requises par Hydro-Québec.

9. BIENS, MATÉRIAUX, MATÉRIELS ET OUVRAGES

9.1 ORIGINE, QUALITÉ ET MISE EN ŒUVRE DES BIENS OU MATÉRIAUX

Les biens ou matériaux, leur mise en œuvre et l'exécution des travaux doivent être conformes aux exigences du contrat.

Lorsque la qualité d'un bien, d'un matériau ou d'un travail n'est pas précisée, l'entrepreneur s'engage de manière expresse à utiliser des biens ou matériaux neufs de la meilleure qualité, et le travail doit être exécuté conformément aux règles de l'art.

Les biens ou matériaux doivent être identifiables par la marque de commerce sous laquelle ils sont vendus et fabriqués en respect de tous les droits d'auteurs, brevets, marques de commerce, dessins industriels ou autres règles et normes applicables. Les marques de certification pertinentes doivent aussi y être apposées afin d'attester de leur performance en matière de sécurité lors de leur utilisation.

Les travaux doivent être exécutés avec des biens ou matériaux fabriqués au Québec ou, si ce n'est pas possible, avec des biens ou matériaux fabriqués au Canada, à moins que l'entrepreneur puisse démontrer à Hydro-Québec que de tels biens ou matériaux ne sont pas disponibles au Québec ou au Canada à un prix raisonnable. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit, sur demande d'Hydro-Québec, établir au moyen de pièces justificatives le lieu d'origine des biens ou matériaux utilisés ou fournis dans le cadre du contrat ainsi que ceux-ci sont des produits dûment certifiés, qui respectent les exigences du présent contrat.

À moins qu'il n'en soit autrement prévu au contrat, l'entrepreneur peut utiliser un bien ou matériau équivalent à celui désigné au contrat par une marque de commerce, dans la mesure où cette substitution est préalablement autorisée par écrit par Hydro-Québec.

Le représentant d'Hydro-Québec acceptera ou refusera le bien ou matériau équivalent dans un délai qui dépendra des renseignements à obtenir et des épreuves, essais et vérifications nécessaires à l'appréciation du bien ou du matériau proposé.

L'entrepreneur doit soumettre le bien ou matériau équivalent à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec en temps opportun afin d'éviter tout retard dans l'exécution des travaux.

9.2 BIENS OU MATÉRIAUX FOURNIS PAR L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit s'approvisionner auprès d'un fournisseur enregistré à la norme ISO-9001:2000 pertinente pour tous biens ou matériaux identifiés comme tels sur les listes de matériel ou ailleurs dans le présent contrat.

9.3 OUVRAGES PROVISOIRES, INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DE CHANTIER

Les prix du contrat comprennent tous les frais directs ou indirects se rapportant aux ouvrages provisoires, installations et matériels de chantier que doit fournir et exécuter l'entrepreneur pour l'exécution du contrat.

Ces ouvrages provisoires, installations et matériel de chantier doivent être maintenus en bon état pendant toute la durée du contrat.

L'entrepreneur ne doit pas retirer du chantier, sans l'autorisation du représentant d'Hydro-Québec, tout ou partie de ces ouvrages provisoires, installations ou matériel avant l'achèvement complet de l'ensemble des travaux.

9.4 OUVRAGES, MATÉRIELS, BIENS OU MATÉRIAUX MIS À LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR PAR HYDRO-QUÉBEC

L'entrepreneur assume l'entretien, la garde et le contrôle de tout ouvrage, matériels, biens ou matériaux mis à sa disposition par Hydro-Québec et s'engage à les utiliser uniquement aux fins auxquelles ils sont destinés.

L'entrepreneur doit, en tout temps, être en mesure de rendre compte au représentant d'Hydro-Québec de l'utilisation et de l'état de ces ouvrages, matériel, biens ou matériaux.

10. TRANSPORT DE MATÉRIAUX EN VRAC PAR CAMIONS

10.1 DÉFINITIONS

« Matériaux en vrac » : les Matériaux en vrac visés par la présente disposition comprennent le sable, la terre, les schistes argileux, le gravier et la pierre concassée ou non à l'exclusion de toute autre substance et de tout autre matériau, transportés en tout ou en partie sur le réseau routier à la charge du ministère des Transports du Québec ou des municipalités.

« Entreprises inscrites » : les Entreprises inscrites sont celles répertoriées au Registre du camionnage en vrac de la Commission des Transports du Québec (CTQ).

« Sous-traitants » : à la présente clause, sous-traitant désigne les Entreprises inscrites ainsi que toutes autres entreprises à l'exclusion de celles dont la principale activité, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, consisterait à fournir des services de transport de Matériaux en vrac.

10.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'entrepreneur ainsi que ses sous-traitants qui n'utilisent pas leurs propres camions pour le transport des Matériaux en vrac depuis leur source originale et principale jusqu'au site désigné sur le chantier, doivent utiliser les services d'Entreprises inscrites, en s'adressant à un organisme de courtage habilité par la CTQ, le tout conformément au Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac.

Par ailleurs, l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent en tout temps utiliser les services d'Entreprises inscrites dans une proportion d'au moins 50 % en nombre des chargements nécessaires pour le transport de Matériaux en vrac du présent contrat.

Lorsque plus d'un organisme de courtage habilité dessert un même territoire, l'entrepreneur et ses sous-traitants partagent à parts égales entre ces organismes de courtage, le nombre de chargements de Matériaux en vrac attribués aux Entreprises inscrites conformément au présent alinéa.

10.3 LIMITE

Les obligations énoncées à la présente clause ne s'appliquent pas lorsque le ou les organismes de courtage habilités ne peuvent fournir dans un délai raisonnable, 50% des chargements nécessaires à l'entrepreneur pour respecter le programme des travaux accepté par Hydro-Québec. L'entrepreneur et ses sous-traitants sont alors libres d'utiliser d'autres camions pour combler l'écart entre le nombre de chargements que le ou les organismes de courtage peuvent fournir et celui requis pour la réalisation des travaux.

10.4 TARIF

Le tarif et les conditions applicables au transport de Matériaux en vrac seront établis pour chaque contrat survenu entre l'entrepreneur, ou son sous-traitant, et le ou les organismes de courtage habilités.

À défaut d'entente spécifique entre les parties avant le début de la fourniture des services, le tarif et les conditions applicables au contrat seront ceux établis au RECUEIL DES TARIFS DE CAMIONNAGE EN VRAC du ministère des Transports du Québec pour le transport de Matériaux en vrac dans le cadre de ses travaux publics. Le tarif et les conditions applicables seront ceux du recueil précité, déterminés au moment de la fourniture des services par le ou les organismes de courtage habilités.

10.5 CAMIONNEURS AUTOCHTONES

Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger de l'entrepreneur et de ses sous-traitants qu'ils accordent priorité aux camionneurs autochtones pour le transport de Matériaux en vrac.

11. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est responsable de tout dommage, de quelque nature que ce soit, subi par quiconque résultant de l'exécution du contrat.

Il s'engage, à ses frais, à prendre fait et cause pour Hydro-Québec, leurs administrateurs, dirigeants, employés, préposés, mandataires et ayants droits dans toute réclamation et poursuite judiciaire provenant de tiers découlant du contrat ou de l'exécution des travaux, et à l'indemniser en capital, intérêts, indemnité prévue au *Code civil* du Québec, frais d'expertise et frais de toute autre nature, de toute condamnation à l'égard de tiers prononcée contre elle et, le cas échéant, à obtenir la radiation de toute hypothèque légale en rapport avec l'exécution du contrat.

12. SANTÉ ET SÉCURITÉ AU CHANTIER

Non en vigueur

12.1 AUTORISATION D'ACCÈS AU DOSSIER DE LA COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (CSST)

Dans les dix jours de l'attribution du contrat à l'entrepreneur, ce dernier remet à Hydro-Québec une autorisation conforme à l'article 37 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, en complétant le formulaire de la CSST intitulé **AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR**. Hydro-Québec consulte le dossier de la CSST de l'entrepreneur à tout moment qu'elle juge opportun.

12.2 GÉNÉRALITÉS

La nature de l'ensemble des travaux à être réalisés est indiquée aux documents contractuels. Selon le cas, ces travaux seront assujettis aux conditions «chantier de construction» ou aux conditions «établissement».

12.3 CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT

Avant le début des travaux, l'entrepreneur doit soumettre aux représentants d'Hydro-Québec un programme de prévention. L'entrepreneur inclut à ce programme, le cas échéant, les mesures de prévention spécifiques, les consignes, les codes et les encadrements d'Hydro-Québec, décrits aux clauses particulières. Hydro-Québec se réserve le droit de modifier ces exigences et l'entrepreneur est tenu de se conformer immédiatement à tout avis écrit à cet effet.

L'entrepreneur s'engage expressément à assurer la santé et la sécurité de toutes les personnes présentes sur les lieux d'exécution des travaux pendant la réalisation des travaux. À cet effet, l'entrepreneur respecte l'ensemble des obligations qui lui sont dévolues par la loi et fait preuve de diligence raisonnable.

L'entrepreneur exige que les travailleurs appliquent les règles de sécurité et ne tolère aucun manquement à ce sujet.

Hydro-Québec s'assure du respect par l'entrepreneur de l'ensemble des obligations prévues précédemment. À cet effet, elle peut visiter les lieux d'exécution des travaux sans préavis aucun. Dans le cas où l'entrepreneur fait défaut d'assurer ses obligations en matière de santé et de sécurité, Hydro-Québec peut :

- ordonner l'arrêt immédiat des travaux sur le chantier de construction ou l'établissement jusqu'à ce que la situation soit corrigée à sa satisfaction ; les coûts consécutifs au retard ainsi occasionnés seront à la charge de l'entrepreneur ;
- résilier le contrat selon les termes prévus à l'alinéa RÉSILIATION DU CONTRAT de la clause DÉFAUT - RÉSILIATION des présentes.

L'entrepreneur s'engage de plus à renseigner son personnel sur les consignes et les encadrements d'Hydro-Québec s'appliquant aux travaux à exécuter, et il s'assure de former son personnel, et ses sous-traitants le cas échéant, de façon à ce qu'ils soient compris, observés et respectés. Au besoin, il doit utiliser les moyens de formation d'Hydro-Québec.

L'entrepreneur doit également :

- a) sans délai, aviser Hydro-Québec du début d'une enquête policière ou d'une enquête de la CSST relative à un accident de travail ;
- b) avant de participer aux enquêtes prévues en a), l'entrepreneur doit en informer Hydro-Québec qui fournit le support, s'il y a lieu ;
- c) informer immédiatement par téléphone le représentant d'Hydro-Québec de tout accident grave ayant occasionné la mort, des blessures sérieuses ou des dommages matériels ayant des conséquences importantes. L'information doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais suivant l'accident ;
- d) soumettre mensuellement un rapport décrivant tous les accidents ou incidents ayant occasionné la mort, des blessures à ses employés ou à ceux de ses sous-traitants, incluant les dommages aux véhicules, aux installations ou au matériel, au cours de l'exécution de travaux sur le chantier de construction ;
- e) fournir un sommaire cumulatif mensuel de tous les accidents ou incidents mentionnés ci-dessus.

Les rapports et sommaires mensuels dont il est question aux paragraphes d) et e) doivent être présentés sur les formulaires prescrits par Hydro-Québec.

12.4 CONDITIONS APPLICABLES SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

Sous les conditions de chantier de construction, la responsabilité de la santé et de la sécurité incombe au maître d'œuvre. Les clauses particulières indiquent qui, de l'entrepreneur ou d'Hydro-Québec, agit comme maître d'œuvre pour l'exécution du contrat.

En plus de respecter les dispositions de la loi et les dispositions générales mentionnées ci-dessus, l'entrepreneur, lorsqu'il agit comme maître d'œuvre doit, avant le début des travaux, aviser le représentant d'Hydro-Québec du nom et des qualifications de l'agent de sécurité qu'il affecte au chantier de construction, conformément aux exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction, (R.R.Q. c.s-2.1, r.6), («Code»). S'il n'est pas tenu, en vertu de ce Code ou du contrat, d'affecter un agent de sécurité, il doit quand même alors désigner un responsable de la gestion de la sécurité et aviser le représentant d'Hydro-Québec du nom et des qualifications de celui-ci.

12.5 CONDITIONS APPLICABLES DANS UN ÉTABLISSEMENT

Sous les conditions d'établissement, Hydro-Québec ou son mandataire, à titre de chef d'établissement, assume la responsabilité de la santé et de la sécurité dans l'établissement.

En plus de respecter les dispositions de la loi et les dispositions générales mentionnées ci-dessus, communes aux conditions chantier de construction et aux conditions établissement, lesquelles sont prévues à l'alinéa CONDITIONS COMMUNES APPLICABLES AU CHANTIER DE CONSTRUCTION ET À L'ÉTABLISSEMENT, l'entrepreneur doit, avant le début des travaux, s'engager par écrit à respecter et faire respecter intégralement, incluant par ses sous-traitants, les mesures de prévention spécifiques, les consignes, les codes et les encadrements d'Hydro-Québec, décrits ou énumérés aux clauses particulières.

12.6 ORDRE ET PROPRETÉ AU CHANTIER DE CONSTRUCTION

L'entrepreneur doit, en tout temps et à ses frais, maintenir au chantier de construction le degré d'ordre et de propreté nécessaire à la sécurité du personnel et du matériel, des matériaux, des ouvrages et des installations temporaires ou permanentes sur l'ensemble du chantier de construction.

À la fin de ses travaux, ou à tout autre moment prévu aux clauses particulières, l'entrepreneur doit, à ses frais, effectuer la remise en état du chantier de construction et des autres emplacements mis à sa disposition par Hydro-Québec, des voies publiques et privées, des cours d'eau et des fossés, et dégager et nettoyer les lieux de tous matériels, matériaux, installations provisoires, restes, déchets, décombres et déblais superflus provenant de ses travaux. Il doit, de plus, remettre en bon état à Hydro-Québec les ouvrages, installations et fournitures faisant l'objet du contrat, le tout à la satisfaction du représentant d'Hydro-Québec.

13. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'entrepreneur doit respecter toutes les lois et tous les règlements applicables au Québec en matière de protection de l'environnement. Il est responsable de prévenir la pollution ou la nuisance qui pourrait être causée par les produits, services et activités découlant du présent contrat. À cet effet, il doit

prendre, à ses frais, toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution et de nuisance. De plus, il s'assure qu'il a du personnel qui a reçu la formation appropriée pour intervenir en cas d'urgence de nature environnementale.

L'entrepreneur doit aviser dans les plus brefs délais le représentant d'Hydro-Québec de tout incident, non-conformité ou urgence de nature environnementale survenant dans le cadre de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

Il doit en outre respecter les dispositions environnementales décrites aux clauses particulières du présent contrat.

14. PAIEMENTS ET RÉCEPTION DES TRAVAUX

14.1 PAIEMENT DU PRIX CONTRACTUEL

Le paiement du prix contractuel n'est exigible qu'à compter du moment où :

- l'entrepreneur a rempli toutes ses obligations contractuelles ; et
- Hydro-Québec a prononcé la réception définitive des travaux.

Toutefois, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, Hydro-Québec verse à l'entrepreneur des acomptes sur le paiement du prix contractuel, conformément aux modalités prévues à l'alinéa DÉCOMPTES PÉRIODIQUES.

14.2 DÉCOMPTES PÉRIODIQUES

Au plus tard le cinquième (5^e) jour de chaque mois ou à toute autre date fixée par le représentant d'Hydro-Québec, l'entrepreneur doit établir, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, un décompte périodique sur l'état d'avancement des travaux indiquant la quantité et la valeur des travaux exécutés depuis le dernier décompte périodique, y compris les corrections aux décomptes antérieurs.

L'entrepreneur doit joindre à chaque décompte les pièces et documents attestant de la conformité des travaux exécutés.

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec veut s'assurer qu'une dette de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant a été payée, il peut exiger que l'entrepreneur présente avec chaque décompte une quittance dans la forme prescrite par Hydro-Québec, établissant que la dette en question a été payée. À défaut de recevoir une telle quittance, Hydro-Québec pourra effectuer des retenues spéciales, conformément aux dispositions de l'alinéa RETENUES SPÉCIALES.

S'il est conforme, Hydro-Québec acquitte le décompte périodique trente (30) jours après sa réception, déduction faite de la retenue de garantie, des retenues spéciales, et de toute somme que l'entrepreneur peut lui devoir. Hydro-Québec se réserve le droit de corriger ou rectifier tout décompte périodique.

Tout décompte périodique est sujet à correction ou rajustement lors de l'établissement des décomptes subséquents.

14.3 RETENUE DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations de l'entrepreneur, Hydro-Québec effectue une retenue de dix pour cent (10 %) sur chaque acompte du prix contractuel qu'Hydro-Québec verse à l'entrepreneur. Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède un million de dollars (1 000 000 \$), cette retenue est réduite à cinq pour cent (5 %) sur tout excédent d'un million de dollars (1 000 000 \$). Lorsque le montant cumulatif des acomptes excède dix millions de dollars (10 000 000 \$), cette retenue est réduite à deux pour cent et demi (2,5 %) sur tout excédent de dix millions de dollars (10 000 000 \$).

Par ailleurs, pour les contrats ayant pour objet l'exécution de travaux sur demande, à tarifs horaires ou à prix unitaires, Hydro-Québec effectue une retenue de deux et demi pour cent (2,5 %) sur chaque acompte du prix contractuel qu'Hydro-Québec verse à l'entrepreneur.

Hydro-Québec effectue cette retenue sur chaque décompte périodique ou sur le décompte définitif.

La retenue de garantie ne s'applique pas sur la taxe sur les produits et services (TPS) ni sur la taxe de vente du Québec (TVQ) que Hydro-Québec verse à l'entrepreneur. En conséquence, l'entrepreneur s'engage à verser intégralement aux autorités gouvernementales le montant total des taxes, sans effet de retenue.

Sauf si cela est expressément prévu à l'avenant, aucune retenue de garantie n'est appliquée à la valeur des avenants.

14.4 RETENUE SPÉCIALES

Les retenues spéciales s'ajoutent à celle prévue à l'alinéa RETENUE DE GARANTIE. Hydro-Québec effectue ces retenues sur chaque décompte périodique ou sur le décompte définitif. Hydro-Québec rembourse les retenues spéciales à l'entrepreneur sur présentation d'une quittance, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, de la part des personnes en faveur desquelles elle a fait une retenue spéciale.

14.5 REMPLACEMENT DES RETENUES

14.5.1 Retenue de garantie

Sur demande, Hydro-Québec peut autoriser l'entrepreneur à substituer à la retenue de garantie une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle en sa faveur, d'une durée minimale d'un an et renouvelable sur demande, qui doit être conforme au modèle inclus à l'appel de soumissions et émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II de la *Loi sur les banques*), une caisse populaire ou la Caisse centrale Desjardins, ou une société de fiducie parmi celles énumérées à l'appel de soumissions.

Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe, en aucun cas la substitution de la retenue de garantie ne peut avoir lieu avant la réception provisoire des travaux ou, à défaut, avant la réception définitive.

Si le contrat prévoit que Hydro-Québec prononce plusieurs réceptions provisoires, la substitution ne peut avoir lieu qu'après la dernière.

Cependant, lorsque la valeur du prix contractuel à l'attribution est supérieure à dix millions de dollars (10 000 000 \$), la substitution de la retenue de garantie ne peut avoir lieu avant que soixante pour cent (60 %) du prix contractuel n'ait été versé à l'entrepreneur sous forme d'acomptes. Sur autorisation d'Hydro-Québec, l'entrepreneur peut alors substituer à la retenue de garantie une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle d'un montant équivalent à la valeur totale de la retenue de garantie prévue au contrat.

14.5.2 Retenues prévues à l'article 2111 du Code civil du Québec

La seule sûreté qu'Hydro-Québec accepte dans le cadre de l'application de l'article 2111 du *Code civil du Québec* est une lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle en sa faveur, d'une durée minimale d'un an et renouvelable sur demande, qui doit être conforme au modèle inclus à l'appel de soumissions et émise par une banque à charte du Canada (Annexe I ou II de la *Loi sur les banques*), une caisse populaire ou la Caisse centrale Desjardins, ou une société de fiducie parmi celles énumérées à l'appel de soumissions.

En aucun cas la substitution de la garantie prévue à l'article 2111 du *Code civil du Québec* n'aura lieu avant la réception provisoire des travaux ou, à défaut, avant la réception définitive.

Si le contrat prévoit qu'Hydro-Québec prononce plusieurs réceptions provisoires, la substitution ne peut avoir lieu qu'après la dernière.

14.6 RÉCEPTION DES TRAVAUX

Lorsque l'entrepreneur juge :

- qu'il a achevé l'exécution des travaux ; et
- que tous les essais, épreuves et vérifications demandés au contrat ou prescrits par les lois et règlements en vigueur ont été effectués à la satisfaction d'Hydro-Québec ; et
- qu'il a satisfait à toutes les exigences du contrat ;

il peut demander par écrit au représentant d'Hydro-Québec de prononcer la réception définitive des travaux.

Avec cette demande, l'entrepreneur remet à Hydro-Québec les enregistrements qualité spécifiés au contrat dans le mode «Assurance de la qualité» ou les documents techniques stipulés au contrat dans le mode «Contrôle de la qualité».

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cette demande, Hydro-Québec inspecte les travaux et, si les conditions requises sont remplies, elle prononce la réception définitive des travaux et en avise l'entrepreneur par écrit.

Si de l'avis du représentant d'Hydro-Québec, la réception définitive ne peut pas être prononcée, mais qu'il ne reste à exécuter que des travaux mineurs dont l'achèvement ou la correction ne sont pas immédiatement indispensables pour l'utilisation de l'ouvrage aux fins auxquelles il est destiné, Hydro-Québec peut prononcer une réception provisoire. Dans un tel cas, l'avis de réception provisoire énumère les travaux restant à effectuer ou à corriger, et le délai pour ce faire. Ce délai ne constitue pas une prolongation d'un délai contractuel.

Lorsque le contrat prévoit l'achèvement de certaines parties des travaux à des dates différentes, Hydro-Québec peut prononcer une réception provisoire pour chacune des parties des travaux lorsqu'elle juge que les conditions requises pour ce faire sont remplies. Hydro-Québec ne prononce cependant qu'une seule réception définitive, lorsque l'entrepreneur a exécuté la totalité du contrat.

14.7 DÉCOMPTÉ DÉFINITIF

Au plus tard quinze (15) jours après la réception définitive, l'entrepreneur doit soumettre à Hydro-Québec un décompte définitif, dans la forme prescrite, indiquant le total des acomptes qui lui ont été versés et des sommes qui lui sont dues suivant les dispositions du contrat. Il doit joindre les pièces et documents que le représentant d'Hydro-Québec peut lui demander.

Sur réception de ces documents, Hydro-Québec procède à une vérification de l'ensemble des quantités de travaux réalisés et des acomptes versés dans le cadre des décomptes périodiques et informe l'entrepreneur de tout ajustement requis.

Hydro-Québec et l'entrepreneur doivent dresser la liste des demandes de changement au contrat ou réclamations sur lesquelles ils sont en désaccord au jour de l'établissement du décompte définitif.

Trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec du décompte définitif, ou si des ajustements sont requis trente (30) jours après la réception par Hydro-Québec du décompte définitif corrigé, celle-ci paie à l'entrepreneur le prix contractuel des travaux, déduction faite :

- des acomptes versés lors des décomptes périodiques ; et
- de la retenue de garantie et des retenues spéciales ; et
- de toute dette de l'entrepreneur à l'égard d'Hydro-Québec.

14.8 DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ

Le plus tôt possible après avoir soumis le décompte définitif, l'entrepreneur doit remettre à Hydro-Québec :

- la déclaration de paiement, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, attestant qu'il a complètement payé ses employés, sous-traitants et qu'il a complètement payé toutes les contributions obligatoires et déductions exigées par les lois ; et
- une quittance, dans la forme prescrite par Hydro-Québec, de tous les sous-traitants choisis conformément à l'alinéa SOUS-TRAITANCE; et
- une attestation d'employeur en règle émise à son égard par la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST).

14.9 REMBOURSEMENT DES RETENUES

Hydro-Québec rembourse à l'entrepreneur la retenue de garantie et les retenues spéciales le cas échéant, diminuée de toutes les sommes que l'entrepreneur pourrait devoir à Hydro-Québec pour quelque raison que ce soit, à la plus tardive des dates suivantes :

- trente (30) jours après qu'elle ait acquitté le décompte définitif, ou
- trente (30) jours après qu'elle ait reçu les documents énumérés à l'alinéa DÉCLARATION DE PAIEMENT, QUITTANCES ET ATTESTATIONS DE CONFORMITÉ.

Sur réception du paiement des retenues, l'entrepreneur signe une quittance dans la forme prescrite par Hydro-Québec. Dans cette quittance, l'entrepreneur peut réserver ses droits quant aux demandes de changement au contrat ou réclamations dont la liste a été dressée lors de l'établissement du décompte définitif, et sur lesquelles les parties sont toujours en désaccord au jour de la signature de la quittance.

14.10 COMPENSATION

Hydro-Québec peut, en tout temps, compenser toute dette de l'entrepreneur à son égard à même toute somme qu'elle peut lui devoir ou toute garantie qu'il lui a remise en vertu du contrat.

15. GARANTIE DES TRAVAUX ET DES MATÉRIAUX

L'entrepreneur garantit à Hydro-Québec le bon état de tous les travaux et le bon fonctionnement de tous les biens et matériaux qu'il a fournis, ainsi que leur conformité aux prescriptions du contrat, et ce, pour une période de douze (12) mois à compter de la réception provisoire, en cas de plusieurs réceptions provisoires, à compter de la dernière réception provisoire, ou, à défaut, à compter de la réception définitive, à moins que des garanties additionnelles et des délais différents soient stipulés ailleurs au contrat. Cette garantie couvre tant les vices apparents que les vices cachés et s'ajoute à toutes les garanties légales.

Sur demande d'Hydro-Québec, l'entrepreneur s'engage à réparer, à corriger ou à remplacer tous les travaux défectueux ainsi que toute détérioration ou dégradation qui pourrait en résulter, à ses frais, y compris les frais d'enlèvement, de remplacement, de transport et de remise en place des matériaux requis pour permettre l'accès à ces travaux, dans le délai fixé par Hydro-Québec.

Advenant le défaut de l'entrepreneur d'exécuter les réparations, corrections des travaux ou remplacement des biens ou matériaux sur demande d'Hydro-Québec et, dans le délai fixé par ce dernier, Hydro-Québec aura le droit d'exécuter elle-même sur avis écrit tous les travaux requis ou de les faire exécuter par un tiers, aux frais de l'entrepreneur.

Tous les travaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés par l'entrepreneur bénéficient d'une nouvelle garantie de même nature et de même durée que la garantie originale, à compter de l'acceptation écrite par Hydro-Québec des travaux ainsi réparés, corrigés ou remplacés.

16. ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX PRIX

Lorsqu'il est nécessaire, en vertu d'une disposition du contrat, d'établir de nouveaux prix, les parties doivent appliquer les prix de la formule de soumission prévus pour des travaux semblables. Lorsque de tels prix sont inapplicables dans les circonstances, les parties conviennent de nouveaux prix.

Lorsque les parties ne peuvent convenir d'un prix, le représentant d'Hydro-Québec peut ordonner que certains travaux soient exécutés suivant les dispositions de la clause RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES.

17. RÉMUNÉRATION DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Lorsque le représentant d'Hydro-Québec ordonne l'exécution de travaux suivant le régime des dépenses contrôlées, que l'entrepreneur les exécute lui-même ou qu'il les fasse exécuter par ses sous-traitants, Hydro-Québec paie à l'entrepreneur pour ces travaux les coûts énumérés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, plus la majoration précisée à l'alinéa MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS.

17.1 COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Les coûts de la main-d'œuvre comprennent les salaires, primes et frais accessoires prévus par la loi, par une convention collective ou par tout autre contrat de travail. Les coûts de la main-d'œuvre comprennent en plus les charges sur les salaires que l'entrepreneur et ses sous-traitants doivent assumer en vertu d'une loi, ou de toute convention collective ou contrat de travail. Hydro-Québec ne rembourse à l'entrepreneur que les coûts réels de la main-d'œuvre exclusivement et directement affectée à l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, à l'exclusion de tout personnel technique, administratif ou de maîtrise.

L'entrepreneur ou ses sous-traitants ne peuvent affecter à l'exécution de tels travaux que des employés de la classification appropriée.

Dans l'établissement du coût des charges sur les salaires, Hydro-Québec tient compte du coût réel de celles-ci. L'entrepreneur doit remettre au représentant d'Hydro-Québec, sur demande, toutes les pièces justificatives à l'appui du calcul de ces charges.

17.2 COÛTS DU MATÉRIEL

Par coûts du matériel, on entend les coûts d'utilisation par l'entrepreneur et ses sous-traitants du matériel directement affecté à l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, et dont le prix d'achat à l'état neuf, toutes taxes exclues, est égal ou supérieur à 1 500 \$ par unité. En particulier, le coût des outils habituellement fournis par les salariés ou les artisans n'est pas remboursé.

Ces coûts sont déterminés en utilisant les taux de location du matériel muni des accessoires nécessaires à l'exécution des travaux, pour le temps où ce matériel est effectivement et directement employé à ces travaux.

Ces taux sont établis par ordre de priorité suivant :

- ceux inscrits au contrat ;
- ceux publiés dans les répertoires TAUX DE LOCATION DE MACHINERIE LOURDE et MACHINERIE ET OUTILLAGE/TAUX DE LOCATION INDICATIF émis par la Direction générale des acquisitions des Services Gouvernementaux, Conseil du trésor ;
- ceux convenus entre l'entrepreneur et le représentant d'Hydro-Québec.

Les taux inscrits au contrat ou convenus entre l'entrepreneur et le représentant d'Hydro-Québec comprennent tous les frais directs et indirects se rapportant au matériel, y compris les salaires des conducteurs et opérateurs lorsqu'une mention spécifique à cet effet accompagne le taux inscrit ou convenu. Ces salaires sont alors exclus des coûts prévus à l'alinéa COÛTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

17.3 COÛTS DES MATÉRIAUX

Par coûts des matériaux, on entend le coût réel des matériaux incorporés aux travaux ou consommés par l'entrepreneur ou par ses sous-traitants lors de l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, dans la mesure où Hydro-Québec a préalablement autorisé l'utilisation de ces matériaux.

17.4 AUTRES COÛTS

Tous les autres coûts réels se rapportant directement aux travaux, et effectivement engagés par l'entrepreneur avec l'autorisation préalable du représentant d'Hydro-Québec.

17.5 MAJORATION POUR FRAIS INDIRECTS ET PROFITS

Une seule majoration de 15 % est applicable sur les coûts mentionnés aux alinéas COÛTS DE LA MAIN D'ŒUVRE, COÛT DU MATÉRIEL, COÛTS DES MATÉRIAUX et AUTRES COÛTS, à titre de remboursement de tous les frais indirects et profits de l'entrepreneur et des sous-traitants.

Toutefois, aucune majoration ne s'applique aux coûts du matériel décrits à l'alinéa COÛTS DU MATÉRIEL, lorsqu'il est spécifié dans la description des taux du matériel que ces taux comportent déjà une majoration pour les mêmes fins.

17.6 PIÈCES JUSTIFICATIVES

L'entrepreneur doit remettre au représentant d'Hydro-Québec toutes les pièces justificatives, y compris celles de ses sous-traitants, relatives aux coûts qui lui sont remboursables en dépenses contrôlées.

17.7 CONTRÔLE DES TRAVAUX EXÉCUTÉS EN DÉPENSES CONTRÔLÉES

Avant d'exécuter des travaux en dépenses contrôlées, l'entrepreneur doit en aviser le représentant d'Hydro-Québec.

Ce dernier a le droit de contrôler la qualité et la quantité de la main-d'œuvre, des matériaux et du matériel servant à l'exécution de ces travaux.

À la fin de chaque jour ouvrable, l'entrepreneur doit soumettre à l'approbation du représentant d'Hydro-Québec, une feuille de présence de sa main-d'œuvre et de celle de ses sous-traitants, un relevé d'utilisation et de disponibilité de son matériel et de celui de ses sous-traitants, et un relevé des autres coûts engagés par lui ou ses sous-traitants pour l'exécution des travaux en dépenses contrôlées, contenant les informations requises par Hydro-Québec.

L'entrepreneur s'engage à comptabiliser distinctement le coût de tous ces travaux conformément aux principes et pratiques comptables reconnus au Canada.

N'importe quand durant les heures de bureau, Hydro-Québec a le droit d'examiner tous les registres et livres comptables de l'entrepreneur se rapportant à ces travaux, d'en vérifier toutes les inscriptions et les pièces justificatives s'y rapportant et, sur demande d'Hydro-Québec, l'entrepreneur doit lui remettre copie de ses registres, livres et pièces justificatives.

18. DÉFAUT – RÉSILIATION

18.1 DÉFAUT DE L'ENTREPRENEUR

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du contrat ou aux directives du représentant d'Hydro-Québec et plus particulièrement lorsqu'il :

- tarde à commencer les travaux ; ou
- n'utilise pas les effectifs, les matériaux, le matériel et les méthodes susceptibles d'assurer le respect de la qualité requise ou l'achèvement des travaux dans les délais contractuels ; ou
- compromet la sécurité du personnel, des travaux ou des installations ; ou
- met en danger la qualité de l'environnement ; ou
- interrompt ou ralentit le rythme des travaux,

le représentant d'Hydro-Québec lui donne avis du défaut et prescrit, le cas échéant, les correctifs appropriés, de même que le délai dans lequel l'entrepreneur doit se conformer aux exigences du contrat.

Le défaut de l'entrepreneur entraîne automatiquement la suspension du versement d'acomptes sur le paiement du prix contractuel jusqu'à correction du défaut, à la satisfaction d'Hydro-Québec.

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas à l'avis du représentant d'Hydro-Québec dans le délai imparti ou devient insolvable, il est en défaut et Hydro-Québec peut exercer l'un ou l'ensemble des recours prévus aux alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR et RÉSILIATION DU CONTRAT.

18.2 RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR

Lorsque l'entrepreneur est en défaut aux termes du contrat, Hydro-Québec peut lui retirer les travaux alors inachevés, sans pour autant le libérer de ses obligations contractuelles, sauf celle d'achever l'exécution de ces travaux.

Le retrait des travaux entraîne automatiquement le report de l'exigibilité de quelque somme que Hydro-Québec pourrait devoir à l'entrepreneur, et ce, jusqu'à l'exécution complète des travaux retirés.

L'entrepreneur indemnise Hydro-Québec de toute perte et tout dommage occasionnés par son défaut et le retrait des travaux, et lui rembourse également tous les frais et dépenses qu'elle a engagés, par suite de ce retrait, pour assurer l'exécution complète des travaux.

18.3 RÉSILIATION DU CONTRAT

Hydro-Québec a, en tout temps, le droit de résilier le contrat en totalité ou en partie par avis écrit. Le contrat est alors réputé résilié à la date indiquée à l'avis de résiliation.

Lorsque Hydro-Québec résilie le contrat, par sa seule volonté et sans le défaut de l'entrepreneur, ou lorsque l'entrepreneur exerce son droit à la résiliation du contrat à la suite de la suspension des travaux, ce dernier a droit, déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec et en proportion du prix contractuel, aux frais ou dépenses actuelles encourus pour l'exécution du contrat, à la valeur des travaux exécutés et à tout autre préjudice qu'il a pu subir au moment de la notification de la résiliation, à l'exclusion de la perte de profits à l'égard des travaux non réalisés ainsi qu'à, le cas échéant, la valeur des biens fournis, lorsque ceux-ci peuvent être remis à Hydro-Québec et que celle-ci peut les utiliser.

Lorsque l'entrepreneur est en défaut aux termes du contrat, Hydro-Québec peut résilier le contrat en totalité ou en partie. L'entrepreneur a alors droit uniquement à la valeur des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés au moment de la notification de la résiliation, déduction faite des sommes qu'il doit à Hydro-Québec et en proportion du prix contractuel. L'entrepreneur demeure responsable envers Hydro-Québec de toute perte et de tout dommage occasionnés par son défaut.

18.4 PROCÉDURE

Lorsqu'Hydro-Québec retire les travaux des mains de l'entrepreneur ou résilie le contrat en vertu des alinéas RETRAIT DES TRAVAUX DES MAINS DE L'ENTREPRENEUR et RÉSILIATION DU CONTRAT, elle en avise par écrit l'entrepreneur.

Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit immédiatement :

- arrêter les travaux à la date, de la manière et dans les limites indiquées à l'avis ; et
- prendre toute mesure jugée nécessaire par le représentant d'Hydro-Québec pour conserver en bon état les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés.

À la date indiquée à l'avis de retrait ou de résiliation, Hydro-Québec effectue conjointement avec l'entrepreneur présent ou dûment convoqué, un inventaire de tous les travaux exécutés ainsi que des matériaux approvisionnés et des installations et matériel de l'entrepreneur. Hydro-Québec prend possession des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés qu'elle entend conserver.

Hydro-Québec a également le droit de prendre possession et d'utiliser le matériel et les installations de l'entrepreneur jusqu'à la complète exécution des travaux et indemnise celui-ci, le cas échéant, de leurs coûts d'utilisation.

L'entrepreneur a l'obligation de retirer du chantier, ses matériaux, installations et matériel non requis, dans les délais impartis par Hydro-Québec, à défaut de quoi cette dernière se réserve le droit d'en disposer. Le personnel de l'entrepreneur doit également se retirer dans le délai imparti.

19. PROCÉDURE EN CAS DE DIFFÉREND

19.1 OBLIGATION DE POURSUIVRE LES TRAVAUX

L'entrepreneur doit poursuivre les travaux diligemment, malgré tout différend avec Hydro-Québec. Cette poursuite ne constitue pas une renonciation de sa part à faire valoir ses droits selon la procédure prévue à la présente clause.

19.2 AVIS DE L'ENTREPRENEUR

19.2.1 Avis sommaire

Lorsque l'entrepreneur est en désaccord avec une directive ou une décision d'Hydro-Québec, qu'il désire obtenir une prolongation des délais contractuels ou formuler une réclamation, il doit dès que possible remettre au représentant d'Hydro-Québec une demande écrite à cet effet, mais au plus tard dans les cinq (5) jours de l'évènement qui y donne lieu en y exposant sommairement ses motifs. En plus de ce qui est prévu à la clause DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT, l'entrepreneur doit dès lors prendre toutes les mesures afin de comptabiliser distinctement les coûts qu'il a l'intention de réclamer.

19.2.2 Réclamation

Le plus tôt possible après cet avis sommaire, mais pas plus de six (6) mois après la réception provisoire des travaux pour les contrats d'une durée supérieure à un an et trois (3) mois de la réception provisoire des travaux pour les autres contrats, l'entrepreneur doit remettre un exposé détaillé de sa réclamation en y exposant la nature, les effets sur le calendrier d'exécution, le montant de sa demande et le cas échéant, les précisions sur ses méthodes de calcul, en donnant suffisamment de détails pour permettre à Hydro-Québec d'en faire une analyse approfondie. Il doit joindre à cet exposé détaillé toutes les pièces justificatives et s'engage à fournir tout autre document requis par Hydro-Québec, dans le délai stipulé par cette dernière. Aucun intérêt ne sera payé par Hydro-Québec si l'entrepreneur n'est pas diligent dans la transmission de sa réclamation ou dans le suivi du traitement de celle-ci.

19.3 DÉCISION DU REPRÉSENTANT D'HYDRO-QUÉBEC

Sur réception de l'exposé détaillé de l'entrepreneur et de toutes les pièces justificatives, le représentant d'Hydro-Québec étudie la demande de l'entrepreneur et informe par écrit ce dernier de sa décision.

En cas de désaccord avec cette décision, l'entrepreneur peut demander par écrit au supérieur hiérarchique désigné par Hydro-Québec de réviser cette décision, dans les trente (30) jours de celle-ci, en exposant les motifs à l'appui de cette demande de révision, à défaut de quoi, la décision du représentant d'Hydro-Québec est finale.

19.4 CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité et le caractère privilégié des discussions et échanges de documents constituent un élément essentiel à la conduite de la présente procédure en cas de différend. Les documents échangés et les pourparlers qui s'ensuivent et, le cas échéant, toute offre de règlement acceptée ou non, sont effectués sous toute réserve des droits respectifs des parties, sans préjudice ni admission de responsabilité.

20. DOCUMENTS RELATIFS AU CONTRAT

20.1 PRINCIPES COMPTABLES

L'entrepreneur doit comptabiliser distinctement le coût des travaux conformément aux principes et pratiques comptables généralement reconnus.

20.2 PÉRIODE DE CONSERVATION

L'entrepreneur conserve tous les livres et registres comptables et les documents relatifs au contrat, de même que tout document ayant servi à l'élaboration de sa soumission, pendant trois (3) ans après la réception définitive des travaux. Sur demande d'Hydro-Québec, la période de conservation doit être prolongée pour une période additionnelle de trois (3) ans.

20.3 DROIT DE VÉRIFICATION

Sur demande écrite, pendant la durée du contrat et pour la période prévue de conservation après la réception définitive, l'entrepreneur met à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat qu'Hydro-Québec pourrait requérir pour vérifier que le fournisseur a exécuté le contrat conformément aux exigences prescrites. Hydro-Québec peut vérifier et reproduire toutes les pièces.

De plus, sur demande écrite, l'entrepreneur s'engage à ce que tous les sous-traitants mettent à la disposition d'Hydro-Québec tous les livres, registres comptables pertinents au contrat ainsi que tous les documents relatifs au contrat. Hydro-Québec pourra vérifier et reproduire toutes les pièces.

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS ACCEPTÉS PAR HYDRO-QUÉBEC

- ✓ Formulaire AUTORISATION D'ACCÈS À DES DOSSIERS ACCORDÉE PAR L'EMPLOYEUR, disponible sur le site Internet suivant :

www.csst.qc.ca

- ✓ Les documents contractuels suivants sont disponibles sur le site Internet d'Hydro-Québec à l'adresse suivante :

www.hydroquebec.com/soumissionnez/contrats.html

Ces originaux sont :

Formulaires

- Déclaration de paiement (963-1161)
- Quittance partielle de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2413)
- Quittance finale de l'entrepreneur ou du fournisseur (963-2414)
- Quittance du sous-traitant (963-2415)
- Sommaire mensuel et cumulatif des accidents (963-2416)
- Relevé des employés autochtones (963-2417)
- Rapport d'accident (963-2418)

Listes (Documents de référence)

- Liste des laboratoires qualifiés pour exercer le contrôle de la qualité ainsi que l'analyse en environnement
- Compagnie d'assurances et sociétés de Fiducie acceptées par Hydro-Québec aux fins de garanties

Une copie de ces documents peut également être obtenue, sur demande au bureau de vente situé au :

Hydro-Québec
Direction Acquisition
800, boulevard de Maisonneuve Est
2e étage, bureau 2007
Montréal (Québec), H2L 4M8
Canada

Téléphone
Montréal et les environs : (514) 840-4903
Extérieur : 1-800-324-1759

Ces documents font partie intégrante du document d'appel de soumissions et ce, qu'ils aient été obtenus par le site Internet d'Hydro-Québec ou du bureau de vente de cette dernière.

